TRAVAUX PRÉPARATOIRES · ANNÉE ZÉRO
Cette fiche n'a aucune valeur légale, ni même scientifique. C'est un exercice : en la lisant, en la contredisant, nous apprenons ensemble le travail de base du citoyen d'une démocratie référendaire, et nous préparons le terrain des travaux dont l'Année Zéro aura besoin, le jour où ils deviendront officiels et constitutionnels.

THÈME IX. LE TRAVAIL ET L'ÉCONOMIE · QUESTION OUVERTE

QUESTION 39

# L'âge de la retraite réservé au peuple

1 LIRE La question | 2 VÉRIFIER Le dossier | 3 PESER Le débat | 4 ÉPROUVER La loyauté | 5 RETRACER La genèse

La Constitution d'urgence ne tranche pas cette question : elle ne dit rien de l'âge de départ. Elle réserve au peuple le relèvement du taux global des cotisations (Titre VI, article 10) et dresse la liste des référendums obligatoires (Titre I, article 7), où l'âge de la retraite ne figure pas. Le peuple pourrait l'y ajouter par une révision (Titre XVIII, article premier), ou fixer lui-même cet âge par un référendum d'initiative citoyenne : la loi qu'il adopte ne peut plus être modifiée que par lui (Titre I, article 5).

VOTATION · QUESTION N° 39

La modification de l'âge légal de départ à la retraite réservée au référendum

**Approuvez-vous que l'âge légal de départ à la retraite ne puisse être modifié qu'avec l'accord du peuple, par référendum ?**

OUI | NON

SI LE OUI L'EMPORTE
Toute loi qui relève ou abaisse l'âge légal de départ à la retraite n'entre en vigueur qu'après son approbation par référendum.

SI LE NON L'EMPORTE
L'âge légal reste fixé par la loi, que le Parlement peut modifier, y compris par une loi de financement de la sécurité sociale.

## En bref

L'âge légal de départ est l'âge à partir duquel un assuré peut demander sa pension de retraite. La loi le fixe, et la loi le change : il était de 62 ans quand la loi du 14 avril 2023, adoptée sans vote de l'Assemblée nationale, l'a porté à 64 ans. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2026 a décalé ce calendrier : 62 ans et 9 mois pour les assurés nés en 1964, 64 ans pour ceux qui sont nés à partir de 1969. En 2023, le Conseil constitutionnel a écarté 2 demandes de référendum sur ce sujet. La question propose que cet âge ne puisse plus changer, à la hausse comme à la baisse, sans un vote du peuple.

## Ce que la question ne fait pas

- Elle ne fixe aucun âge : ni 60, ni 62, ni 64 ans. Elle dit seulement qui peut le changer.
- Elle n'interdit pas de relever l'âge légal : elle soumet au vote du peuple le relèvement comme l'abaissement.
- Elle ne vise que l'âge légal d'ouverture des droits : la durée d'assurance exigée pour le taux plein, le montant des pensions et les départs anticipés resteraient fixés par la loi.
- Elle ne dit pas comment équilibrer les régimes : sous la Constitution d'urgence, la loi peut abaisser le taux global des cotisations, et seul le peuple peut le relever (question 27).

ÉTAPE 2 SUR 5 · VÉRIFIER

# 2 Le dossier

**Avant de peser, vérifier : ce que dit le droit aujourd'hui, le texte exact soumis au vote, les faits sur lesquels chacun peut s'appuyer, quel que soit son camp, et ce que l'on sait du coût.**

## Ce que dit le droit aujourd'hui

L'âge légal est fixé par la loi. Le code de la sécurité sociale dispose qu'il « est fixé à soixante-quatre ans pour les assurés nés à compter du 1er janvier 1969 » (article L161-17-2). La loi du 14 avril 2023 l'avait porté de 62 à 64 ans pour les assurés nés à partir de 1968 ; la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026 (loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025, article 105) le maintient à 62 ans et 9 mois pour les assurés nés entre le 1er janvier 1963 et le 31 mars 1965, puis l'âge remonte de 3 mois par génération, jusqu'à 64 ans pour les assurés nés à partir de 1969, au lieu de 1968.

La Constitution du 4 octobre 1958 range la matière dans le domaine de la loi : « La loi détermine les principes fondamentaux […] du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale » (article 34). Aucune règle n'impose de consulter le peuple. La loi de 2023 était une loi de financement rectificative de la sécurité sociale ; le gouvernement a engagé sa responsabilité sur ce texte (article 49, alinéa 3), et il a été considéré comme adopté le 20 mars 2023, après le rejet de 2 motions de censure.

Le référendum de l'article 11 peut porter sur des « réformes relatives à la politique économique, sociale ou environnementale de la nation ». Le Conseil constitutionnel a pourtant écarté, le 14 avril puis le 3 mai 2023, 2 propositions de loi référendaires qui interdisaient de fixer l'âge légal au-delà de 62 ans : à la date de la saisine, cet âge était encore de 62 ans, de sorte que la proposition « n'emporte pas de changement de l'état du droit ». Il a rappelé à cette occasion que le législateur peut toujours « modifier, compléter ou abroger des dispositions législatives antérieures » : sous la Constitution de 1958, une loi adoptée par référendum ne lie pas le Parlement pour l'avenir.

Sources : code de la sécurité sociale, article L161-17-2 (codes.droit.org, version du 15 octobre 2026) ; Constitution du 4 octobre 1958, articles 11, 34 et 49 ; Conseil constitutionnel, décision n° 2023-4 RIP du 14 avril 2023 et décision n° 2023-5 RIP du 3 mai 2023 (communiqué).

## Le texte soumis au vote

Aucun texte n'est encore rédigé. Réserver une matière au peuple suppose une règle de rang constitutionnel : une révision qui ajouterait l'âge légal aux cas de référendum obligatoire. La Constitution d'urgence en donne le modèle, pour les cotisations, et la règle générale :

> Le taux global de ces cotisations, somme des taux de toutes ces assurances, parts salariale et patronale confondues, y compris la part que l'article premier du présent titre soumet au plafond, est égal, à la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution, au taux constaté à cette date ; la loi peut l'abaisser ; seul le peuple peut le relever, ou étendre l'assiette de ces cotisations, dans les conditions de l'article 7 du Titre premier.
>
> […]
>
> Le texte soumis au référendum obligatoire n'entre pas en vigueur avant d'avoir été approuvé par le peuple. […] Le présent article s'applique aux autres cas de référendum obligatoire prévus par la présente Constitution.
>
> […]
>
> Une loi adoptée par le peuple ne peut être abrogée ni modifiée que par lui ; la loi ne peut y apporter que des modifications de pure forme ou de coordination, que soixante-dix-sept membres de l'Agora citoyenne, ou tout électeur, peuvent, dans les trente jours de leur publication, déférer au collège de juristes de la Cour de garantie démocratique, qui statue dans les quinze jours et annule celles qui excèdent cet objet.

Constitution d'urgence, Titre VI, article 10, Titre I, article 7 et article 5 (extraits)

Dispositions liées : la question 27, sur la retraite par répartition et le relèvement des cotisations réservé au peuple ; la question 9, sur l'indexation des salaires et des pensions ; la révision de la Constitution (Titre XVIII, article premier) et les règles qui ne se révisent qu'à froid (article 3).

### Les faits, chacun avec sa source

1. Depuis la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026, l'âge légal est de 62 ans et 9 mois pour les assurés nés en 1964 et au premier trimestre de 1965 (au lieu de 63 ans, et de 63 ans et 3 mois), puis il monte de 3 mois par génération, jusqu'à 64 ans pour les assurés nés à partir de 1969. Le décalage vaut pour les pensions qui prennent effet à compter du 1er septembre 2026 ; il coûterait 1,8 milliard d'euros par an en moyenne jusqu'en 2032.
   Sources : code de la sécurité sociale, article L161-17-2 ; Conseil d'orientation des retraites, rapport annuel de juin 2026, synthèse ; Tout sur mes finances, 15 juillet 2026, pour la date d'effet.
2. Le 20 mars 2023, la motion de censure déposée contre la loi qui portait l'âge légal à 64 ans a recueilli 278 voix, pour 287 requises ; une seconde en a recueilli 94. Aucune n'étant adoptée, le texte a été considéré comme adopté sans que l'Assemblée nationale l'ait voté.
   Source : Assemblée nationale, compte rendu de la première séance du 20 mars 2023.
3. Le 14 avril et le 3 mai 2023, le Conseil constitutionnel a jugé que 2 propositions de loi référendaires interdisant de fixer l'âge légal au-delà de 62 ans ne portaient pas sur une « réforme » au sens de l'article 11 de la Constitution : aucun référendum d'initiative partagée n'a pu être engagé.
   Sources : décision n° 2023-4 RIP ; décision n° 2023-5 RIP, communiqué.
4. En 2025, le système de retraite a été déficitaire de 5,1 milliards d'euros, 0,2 % du produit intérieur brut ; dans le scénario de référence, le déficit atteindrait 0,9 % du PIB en 2045 et 2,4 % en 2070. L'âge moyen de départ était de 63,1 ans en 2025 et atteindrait 64,6 ans en 2070. On comptait 2,5 personnes de 20 à 64 ans pour une personne de 65 ans ou plus en 2025 ; il y en aurait environ 1,62 en 2070.
   Source : Conseil d'orientation des retraites, juin 2026.
5. En Suisse, où l'âge de la retraite se décide par votation, le peuple a accepté le 25 septembre 2022, par 50,55 % des voix, de porter de 64 à 65 ans l'âge de référence des femmes. Le 3 mars 2024, il a rejeté par 74,7 % des voix, et dans tous les cantons, une initiative qui portait cet âge à 66 ans puis le liait à l'espérance de vie ; le même jour, il a accepté une 13e rente annuelle par 58,2 %.
   Sources : Office fédéral des assurances sociales, votation sur AVS 21 ; initiative sur les rentes ; Swissinfo, 3 mars 2024.
6. Le Danemark a fait le choix inverse : depuis 2006, l'âge de la retraite y suit l'espérance de vie, et il est révisé tous les 5 ans. Le 22 mai 2025, son Parlement a voté, par 81 voix contre 21, de le porter de 67 ans à 70 ans en 2040, après 68 ans en 2030 et 69 ans en 2035.
   Source : The Local Denmark, 24 mai 2025.

### Le coût et les effets estimés

**Non chiffré.** La question ne fixe aucun âge : son coût dépend de ce que le peuple déciderait ensuite, et aucune estimation publique d'une telle règle n'a été trouvée. Un ordre de grandeur existe pour un déplacement de l'âge : le décalage de 3 mois voté fin 2025 coûte 1,8 milliard d'euros par an en moyenne jusqu'en 2032, selon le Conseil d'orientation des retraites, qui projette par ailleurs un déficit de 0,9 % du PIB en 2045. Sous la Constitution d'urgence, le référendum obligatoire se tient à la première votation ordinaire qui suit de 4 mois au moins l'adoption du texte ; il y en a 4 par an (Titre I, article 7).

ÉTAPE 3 SUR 5 · PESER

## 3 Le débat

**Les 2 camps, à force égale. Un argument vous semble plus fort que l'un de ceux-ci ? Proposez-le en commentaire, sur la fiche en ligne : s'il est retenu, il remplace le plus faible, et votre nom figure dans la genèse de la fiche.**

LES MEILLEURES RAISONS DE VOTER OUI

- L'âge de départ engage plusieurs années de la vie de chacun. Or le relèvement de 2023 a été considéré comme adopté sans vote de l'Assemblée nationale, à 9 voix d'une censure, et les 2 demandes

LES MEILLEURES RAISONS DE VOTER NON

- Le système est déjà en déficit, 5,1 milliards d'euros en 2025, et le serait de 2,4 % du PIB en 2070. Si le peuple refuse de relever l'âge alors que le relèvement des cotisations lui est aussi réservé, il ne reste à la loi qu'un levier : le niveau des pensions.

de référendum ont été écartées : le peuple n'a été consulté à aucun moment.

- La règle a bougé 2 fois en 3 ans, en avril 2023 puis en décembre 2025. Un âge que seul le peuple peut changer ne se défait pas à chaque majorité : salariés et employeurs sauraient à quoi s'en tenir.
- Un peuple qui vote sur sa retraite ne vote pas toujours pour partir plus tôt : les Suisses ont accepté en 2022 de relever l'âge de référence des femmes, puis refusé en 2024 d'aller à 66 ans. Ce sont des réponses nuancées, pas des réflexes.
- Une réforme approuvée par référendum tire sa force du consentement : elle ne se rejoue ni dans la rue ni à l'élection suivante. Le gouvernement qui veut relever l'âge devrait convaincre, chiffres en main, au lieu de contraindre.
- La Constitution d'urgence réserve déjà au peuple le relèvement des cotisations ; l'âge est l'autre grand levier de l'équilibre des retraites. Soumettre l'un sans l'autre laisse la loi libre d'ajuster par l'âge ce qu'elle ne peut plus ajuster par les cotisations.

- Un référendum obligatoire retarde toute décision de plusieurs mois. Face à une crise financière ou à une dégradation rapide des comptes, la loi ne pourrait plus agir à temps, et chaque ajustement de quelques mois exigerait un scrutin national.
- Le vote opposerait des générations aux intérêts contraires : ceux qui approchent de la retraite décident de l'âge, ceux qui paieront les cotisations pendant 40 ans en supportent le coût, et les plus jeunes ne votent pas encore.
- L'âge légal n'est qu'un paramètre parmi d'autres. Le verrouiller déplace l'ajustement vers ceux qui ne le sont pas, la durée d'assurance ou le calcul des pensions, moins visibles : la protection serait en partie illusoire.
- D'autres pays ont retiré l'âge de la dispute politique par la voie inverse : au Danemark, il suit l'espérance de vie depuis 2006. Une règle automatique donne la prévisibilité sans figer un paramètre de droit social dans la Constitution.

LA POSITION DU #PIC, À PART

Le #PIC, le Pari de l'Intelligence Collective, ne tranche pas cette question : il la pose, et la pose loyalement, pour qu'elle soit enfin décidée par le peuple. C'est à vous de trancher.

ÉTAPE 4 SUR 5 · ÉPROUVER

## 4 La loyauté

**Une question loyale ne plaide pas sa propre réponse. Voici les 7 épreuves que celle-ci a subies, et ce qui reste ouvert.**

### Base juridique — En délibération

Réserver une matière au peuple exige une règle de rang constitutionnel : une loi ordinaire ne lie pas la loi suivante. Sous la Constitution d'urgence, il faudrait une révision (Titre XVIII, article premier), et son emplacement n'est pas neutre : inscrite à l'article 10 du Titre VI, à côté des cotisations, elle suit la procédure ordinaire ; inscrite dans la liste de l'article 7 du Titre I, elle ne pourrait être adoptée qu'à froid, en 2 votations séparées de 12 mois au moins, la seconde à la majorité des trois cinquièmes (Titre XVIII, article 3). La fiche ne tranche pas ce point.

### Unité de la matière — Satisfaite

Un seul objet : l'autorité qui peut modifier l'âge légal. Le relèvement et l'abaissement sont les 2 faces de la même règle.

### Clarté — En délibération

« Âge légal » ne dit pas quels régimes sont visés (régime général, fonction publique, régimes spéciaux, retraites complémentaires), ni si les âges de départ anticipé en font partie. « Avec l'accord du peuple, par référendum » dit 2 fois la même chose.

### Libellé inversé — Satisfaite

Écrite à l'envers : « Approuvez-vous que l'âge légal de départ à la retraite puisse continuer d'être modifié par la loi, sans référendum ? » Elle reste aussi neutre.

**Aucune conséquence présumée** Satisfaite

La question ne promet ni un départ plus précoce ni l'équilibre des comptes ; les effets juridiques sont exposés à part.

**Noyau intangible** Satisfaite

La question étend ce que le peuple décide lui-même, sans toucher à aucune des garanties du noyau (Titre XVIII, article 3).

**Contrôle préalable de la question** Sans objet

Sans objet aujourd'hui : aucune Cour ne contrôle cette fiche tant que la Constitution d'urgence n'est pas adoptée (Titre XIX, article 3).

### Ce qui reste ouvert : votre aide est demandée

- Faut-il réserver aussi au peuple la durée d'assurance exigée pour le taux plein, sans laquelle le verrou posé sur l'âge se contourne ?
- Faut-il ne soumettre au vote que le relèvement de l'âge, comme la Constitution d'urgence le fait pour les cotisations, que la loi peut abaisser seule ?
- Où inscrire la règle : à l'article 10 du Titre VI, avec les cotisations, ou dans la liste des référendums obligatoires, qui ne se révise qu'à froid ?

ÉTAPE 5 SUR 5 · RETRACER

## 5 La genèse

**D'où vient la question, comment elle a changé, et qui l'a fait changer.**

### Origine

Proposition de la rédaction du #PIC (liste des 100 questions du 5 octobre 2026). L'âge légal a été relevé en 2023 par une loi considérée comme adoptée sans vote de l'Assemblée nationale, puis son calendrier a été décalé par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026 ; 2 demandes de référendum d'initiative partagée ont été écartées entre-temps.

### Versions

**Version 1** 11 novembre 2026
Première rédaction de la fiche.

### Formulations écartées, et pourquoi

- « Approuvez-vous que l'âge légal de départ à la retraite soit ramené à 62 ans ? » Écartée : autre objet : elle fixe un âge, quand la question demande qui a le droit de le changer ; un électeur peut vouloir le référendum et les 64 ans.
- « Voulez-vous que plus aucun gouvernement ne puisse vous imposer de travailler plus longtemps sans votre accord ? » Écartée : « imposer » plaide pour le oui, et la formule ne vise que le relèvement, alors que la question soumet aussi l'abaissement au vote.
- « Approuvez-vous que l'âge légal et la durée de cotisation ne puissent être modifiés que par référendum ? » Écartée : elle étend le verrou à un second paramètre, que la liste du 5 octobre ne visait pas : la rédaction s'en est tenue à l'âge, et renvoie la durée d'assurance aux points ouverts.

### Prévisions datées

Aucune prévision chiffrée n'a encore été avancée sur cette question. Toute prévision formulée en commentaire sera consignée, datée et sous le nom de son auteur, pour être un jour confrontée à l'événement, comme la Constitution d'urgence l'exige des experts (Titre II, article 7).

### Contributeurs

Les commentaires qui feront évoluer cette fiche seront cités, avec le nom de leur auteur, dans sa version en ligne.

POUR ALLER PLUS LOIN

**Ce que nous instituons**, dans la Constitution d'urgence : le référendum obligatoire · les cotisations que seul le peuple relève · la loi adoptée par le peuple

**La riposte**, dans l'Autodéfense : « Le peuple votera toujours pour son porte-monnaie » · « Vous figez les cotisations : on ne pourra plus financer l'hôpital »

**Le versant sombre**, dans le Lexique du Pouvoir : Le référendum confisqué · Les mots-écrans

**Pour comprendre**, dans l'Abécédaire : La capitalisation et la répartition · L'auto-correction démocratique

## Débattez, contredisez, améliorez

La fiche en ligne vous attend : vos arguments, vos objections, vos corrections. Celui dont la remarque change la fiche est cité, avec son nom, dans sa genèse.

*Ce vote n'a aucune valeur légale ni scientifique : c'est un apprentissage collectif, et ce n'est en aucune manière une mesure de l'opinion. Le #PIC prépare une application de vote citoyen, libre : jusqu'à l'adoption de la Constitution d'urgence, elle fera entendre la voix du peuple sans force contraignante ; dès l'Année Zéro, c'est elle qui fera foi.*

**pari-intelligence-collective.org/ric/theme-ix-travail-economie/question-39-age-retraite-referendum/**

Le #PIC, le Pari de l'Intelligence Collective · pari-intelligence-collective.org · Fiche n° 39, version 1 du 11 novembre 2026. La version en ligne est la version de référence : elle évolue avec vos commentaires.